



numéro de répertoire 2018/ numéro de greffe 2018/
date de la prononciation 5 mars 2018
numéro de rôle 17/352/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de Liège, division de Huy

Jugement

Audience publique du 5 mars 2018
Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

██████████ née le ██████████ de nationalité guinéenne, résidant à 4500 HUY, ██████████

- **DEMANDERESSE** – comparaisant à l’audience par son conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15.

Contre :

L’ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Secrétaire d’Etat à l’Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue Lambermont, 2.

- **DEFENDEUR** – ayant pour conseil Maître Elisabeth DERRIKS, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 522/14, comparaisant à l’audience par Maître DE SOUSA, avocat à Bruxelles.

Requête en contestation d’une amende administrative du 27 avril 2017

A l’appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu la requête introductive d’instance visée au greffe de la juridiction le 27 avril 2017 ;

Vu l’ordonnance prise sur pied de l’article 747, § 1, du code judiciaire le 19 mai 2017 ;

Vu les conclusions du défendeur visées au greffe le 18 juillet 2017 ;

Vu les conclusions de la demanderesse visées au greffe le 9 août 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Où les conseils de celles-ci en leurs explications et moyens, en langue française.

I. Les faits

Madame ██████████ est une ressortissante guinéenne résidant actuellement en Belgique.

Madame ██████████ a introduit treize demandes de séjour à partir du territoire belge entre le 19 septembre 2007 et le 3 décembre 2015. Toutes ces demandes ont été rejetées.

Madame ██████████ a donné naissance le 12 août 2016 à un enfant à Huy, qui a été reconnu le 10 octobre 2016 par monsieur ██████████, citoyen belge.

Elle a, sur cette base, introduit le 24 octobre 2016 une demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (« regroupement familial ») auprès des services de la ville de Huy. Il n'est pas contesté qu'elle ne disposait pas, à cette date, d'un visa l'autorisant à demeurer sur le territoire belge.

Par une décision du 7 avril 2017, l'Etat belge (Office des étrangers) a décidé d'infliger à madame Bah une amende administrative de 200 € au motif qu'« à l'introduction de (sa) demande de regroupement familial comme mère d'un enfant belge (...), (elle) n'ét(ait) pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable pour la Belgique. »

II. Position des parties

a)

Dans ses conclusions, madame [REDACTED] demande que l'amende précitée soit annulée et que l'Etat belge soit condamné aux dépens, liquidés comme suit :

- mise au rôle	100,00 €
- indemnité de procédure	1 440,00 €
total	1 540,00 €

A titre très subsidiaire, elle demande que le tribunal lui accorde un « sursis » de l'amende.

b)

Dans ses conclusions, l'Etat belge demande que l'action soit dite recevable mais non fondée et que madame [REDACTED] soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 180 €.

Dans les motifs de ses conclusions, l'Etat belge soulève cependant un moyen d'irrecevabilité tenant à l'absence d'intérêt au recours.

III. Discussion

a)

Madame [REDACTED], qui demande l'annulation d'une décision qui lui inflige une amende administrative dispose d'un intérêt matériel et moral à cette annulation. L'action est recevable.

b)

Le tribunal civil, saisi d'une demande d'annulation d'une amende administrative prononcée sur le pied de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut se substituer à l'administration dans la définition de sa politique migratoire.

Il ne saurait toutefois, de ce fait, être assimilé à une simple chambre d'enregistrement des prétentions de l'administration.

Gardien de la loi, en ce compris des engagements internationaux de l'Etat, et garant des libertés publiques, le juge judiciaire a non seulement la compétence, mais encore l'obligation, dans le respect du principe dispositif et du contradictoire, de vérifier que la mesure prononcée est légale et repose sur une procédure régulière.

Sans qu'il soit besoin à ce stade de décider si la sanction administrative litigieuse constitue une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹, il suffit de constater que l'infliction d'une amende administrative constitue une mesure grave prise en considération du comportement de son destinataire, ce qui implique le respect, par l'autorité administrative, du principe général de droit *audi alteram partem*.

Cette obligation d'audition s'impose d'autant plus que l'autorité administrative dispose, en vertu de la loi, de la possibilité, mais non de l'obligation, d'imposer pareille sanction (article 41, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité, (...), le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros »).

Il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le tribunal peut avoir égard que madame [REDACTED] a été invitée à s'expliquer sur l'existence de l'infraction et sur l'opportunité de pareille sanction, eu égard à sa situation concrète, avant la prononciation de l'amende.

Le fait que madame [REDACTED] ne conteste pas ne pas avoir disposé le 24 octobre 2016 d'un passeport revêtu d'un visa valable pour la Belgique ne saurait modifier ce constat.

L'action est fondée, et l'amende sera en conséquence annulée.

c)

Madame [REDACTED], qui gagne le procès, aura droit aux dépens.

La valeur du litige est inférieure à 250 €. Eu égard à la complexité de l'affaire, l'indemnité de procédure sera toutefois augmentée au montant maximum de 360 €.

Les dépens seront donc liquidés à la somme de (100 € + 360 € =) 460 €.

Par ces motifs,

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 ;

Le TRIBUNAL statuant CONTRADICTOIREMENT et en premier ressort,

Reçoit la demande. La dit fondée.

Annule la décision du 7 avril 2017 de l'Etat belge imposant à madame [REDACTED] le paiement d'une amende administrative de 200 €.

Condamne l'Etat belge à payer à madame [REDACTED] la somme de 460 € au titre des dépens.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, quatrième chambre du juge unique, le lundi CINQ MARS DEUX MILLE DIX-HUIT.

¹ Cette affirmation est contestée par l'Etat belge, mais sur la base d'une lecture du terme « pénal » entendue au sens du droit interne belge. Cette lecture ne correspond cependant pas à l'état du droit conventionnel depuis (au moins) l'arrêt Öztürk du 21 février 1984.

PRESENTS : Monsieur Firass ABU DALU, juge, juge unique ; Monsieur Jean-Pol RENSON, greffier.

Le greffier,

Le juge unique,